



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Paris, le 16 octobre 2003

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Mission MARINE

Affaire suivie par :  
Daniel Foulon  
tél. : 01 40 56 59 37  
fax : 01 40 56 47 11  
daniel.foulon@sante.gouv.fr

Le ministre de la santé, de la famille et des  
personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
Directions départementales des affaires sanitaires et  
sociales  
(Pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence  
régionale de l'hospitalisation  
(Pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
Directions régionales des affaires sanitaires et  
sociales  
Direction de la solidarité et de la santé de Corse et  
de la Corse du Sud  
Directions de la santé et du développement social de  
Guadeloupe, Martinique et Guyane  
(Pour information)

Circulaire n° DHOS/MARINE/2003/497 du 16 octobre 2003 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Date d'application : immédiate.

NOR : MES H 03

Grille de classement :

**Résumé** : Entrée en vigueur immédiate de l'ordonnance de simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé supprimant l'enregistrement du diplôme auprès des greffes de TGI pour les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes.



L'article 25 organise la transposition, sans changement sur le fond, aux TOM des dispositions de l'article 24.

L'article 24-II supprime l'obligation de l'enregistrement sans frais des diplômes auprès du greffe de tribunal de grande instance pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes. Cette mesure est d'application immédiate. Cette obligation n'existe plus pour aucune profession de santé et vous veillerez à en informer les professionnels concernés lors de l'enregistrement de leur diplôme.

Comme vous le constaterez dans l'extrait de l'ordonnance joint en annexe, les autres modifications des textes concernant ces professions réglementées (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, audioprothésistes et opticiens-lunetiers) ont fait disparaître un certain nombre de dispositions législatives de caractère plutôt réglementaire. L'absence temporaire de décrets d'application vous conduit à continuer à vous référer à ces dispositions.

Dans une deuxième étape, d'ici à la fin de l'année 2003, des dispositions réglementaires seront prises dans le cadre des décrets d'application prévus par l'ordonnance. Ces décrets devraient seulement retranscrire les dispositions législatives disparues.

La troisième étape mènera à procéder à des modifications, d'ici la fin de l'année 2004, de ces décrets pour poursuivre les démarches de simplification, en particulier dans le cadre de la mise en place d'un Répertoire Partagé des Professions de Santé (RPPS).

En attendant la sortie des décrets d'application (étape 2), les dispositions des articles législatifs anciens restent donc de mise. Vous devez donc continuer dans votre département à conduire sur les mêmes bases votre mission d'enregistrement des diplômes et de diffusion des listes.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles d'application de cette circulaire.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins

Edouard COUTY